



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

---

Conseillers en exercice : 65  
Reçu en Préfecture le : 09/03/2023  
ID Télétransmission : 033-213300635-20230308-128646-DE-1-1

**Séance du mercredi 8 mars  
2023  
D-2023/71**

Date de mise en ligne : 10/03/2023

certifié exact,

**Aujourd'hui 8 mars 2023, à 14h11,**

le Conseil Municipal de la Ville de Bordeaux s'est réuni à Bordeaux, sous la présidence de

***Monsieur Pierre HURMIC - Maire***

Le maire quitte la séance et laisse la présidence à Madame Claudine BICHET de 16H23 à 16H25

### **Etaient Présents :**

Monsieur Pierre HURMIC, Madame Claudine BICHET, Monsieur Stéphane PFEIFFER, Madame Camille CHOPLIN, Monsieur Didier JEANJEAN, Madame Delphine JAMET, Monsieur Mathieu HAZOUARD, Madame Harmonie LECERF MEUNIER, Monsieur Amine SMIHI, Madame Sylvie SCHMITT, Monsieur Dimitri BOUTLEUX, Madame Nadia SAADI, Monsieur Bernard G BLANC, Madame Céline PAPIN, Monsieur Olivier CAZAUX, Madame Pascale BOUSQUET-PITT, Monsieur Olivier ESCOTS, Madame Fannie LE BOULANGER, Monsieur Vincent MAURIN, Madame Sylvie JUSTOME, Madame Sandrine JACOTOT, Monsieur Laurent GUILLEMIN, Madame Françoise FREMY, Madame Tiphaine ARDOUIN, Monsieur Baptiste MAURIN, Madame Marie-Claude NOEL, Monsieur Didier CUGY, Madame Véronique GARCIA, Monsieur Patrick PAPADATO, Madame Brigitte BLOCH, Madame Isabelle ACCOCEBERRY, Madame Isabelle FAURE, Monsieur Francis FEYTOUT, Madame Eve DEMANGE, Monsieur Maxime GHESQUIERE, Monsieur Matthieu MANGIN, Monsieur Guillaume MARI, Monsieur Jean-Baptiste THONY, Monsieur Stéphane GOMOT, Monsieur Marc ETCHEVERRY, Madame Myriam ECKERT,

Monsieur Didier CUGY présent à partir de 15h32

### **Excusés :**

Monsieur Dominique BOUISSON, Monsieur Bernard-Louis BLANC, Madame Servane CRUSSIÈRE, Madame Marie-Julie POULAT, Monsieur Radouane-Cyrille JABER, Madame Charlee DA TOS, Madame Léa ANDRE, Madame Nathalie DELATTRE, Monsieur Nicolas PEREIRA, Madame Evelyne CERVANTES-DESCUBES, Monsieur Philippe POUTOU,

Absents :

Mme Béatrice SABOURET, Mme Alexandra SIARRI, Mme Géraldine AMOUROUX, M. Nicolas FLORIAN, M. Fabien ROBERT, M. Pierre de Gaétan NJIKAM MOULIOM, M. Marik FETOUH, M. Guillaume CHABAN-DELMAS, Mme Pascale ROUX, Mme Catherine FABRE, Mme Anne FAHMY, M. Thomas CAZENAVE, M. Aziz SKALLI,

***Crèches. Avenants aux contrats de concession portant DSP relatifs à la gestion et l'exploitation d'établissements multi-accueil de la petite enfance pour intégrer une clause sur l'interdiction de recourir à des professionnels non diplômés chargés de l'encadrement des enfants. Décision. Autorisation.***

Madame Fannie LE BOULANGER, Adjointe au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

L'arrêté du 29 juillet 2022 relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant, fixe dans son article premier la liste des professionnels chargés de l'encadrement des enfants pouvant être comptabilisés dans le personnel des établissements d'accueil des jeunes enfants.

Dans le contexte actuel de pénurie de professionnels au sein des établissements d'accueil du Jeune enfant, ledit arrêté prévoit également dans son second article des dérogations aux conditions de diplôme ou d'expérience fixées dans son article premier.

Ainsi, peuvent désormais également être comptabilisées au sein du personnel des établissements d'accueil des jeunes enfants, des personnes en prenant en considération leur formation, leurs expériences professionnelles passées, notamment auprès d'enfants, leur motivation à participer au développement de l'enfant au sein d'une équipe de professionnels de la petite enfance et de leur capacité à s'adapter à un nouvel environnement professionnel.

Or, la Ville de Bordeaux ne souhaite pas recourir et que soit recouru au sein de ses établissements multi-accueil de la petite enfance du personnel issu des dérogations prévues à l'article 2 dudit arrêté.

Dès lors, une clause doit être insérée, par le biais d'un avenant, dans tous les contrats de concession en cours afin que ne soit pas recouru aux cas de dérogation figurant à l'article 2 de l'arrêté du 29 juillet 2022 relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant.

Ainsi, un avenant n°4 au contrat de concession portant délégation de service public pour la gestion et l'exploitation de la crèche Berge du Lac, qui a été attribué à la société People & Baby

er  
par délibération n° 2017/224 du 12 juin 2017 avec prise d'effet au 1<sup>er</sup> août 2017 pour une durée de six ans, doit être adopté.

Un avenant n°3 au contrat de concession portant délégation de service public pour la gestion et l'exploitation de la crèche Détrois, qui a été attribué à la société Les Petits Chaperons Rouges

er  
par délibération n° 2019/125 du 29 avril 2019 pour une durée allant du 1<sup>er</sup> septembre 2019 au 31 juillet 2024, doit être adopté.

Un avenant n°3 au contrat de concession portant délégation de service public pour la gestion et l'exploitation de la crèche Christiane Larralde, qui a été attribué à la société Les Petits

er  
Chaperons Rouges par délibération n° 2019/126 du 29 avril 2019 pour une durée allant du 1<sup>er</sup> septembre 2019 au 31 juillet 2024, doit être adopté.

Un avenant n°3 au contrat de concession portant délégation de service public pour la réalisation, l'exploitation et la gestion de la crèche Odette Pilpoul, qui a été attribué à la société La Maison Bleue par délibération n° 2019/573 du 18 décembre 2019, avec une entrée en vigueur au 27 décembre 2019 pour une durée de 15 ans, doit être adopté.

Les différents avenants sont annexés à la présente délibération.

Cela étant exposé, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir, si tel est votre avis :

- Approuver les avenants aux différents contrats de concession portant délégation de service public pour la gestion et l'exploitation des établissements multi-accueil de la petite enfance, annexés à la présente délibération, pour interdire le recours aux cas de dérogation figurant à l'article 2 de l'arrêté du 29 juillet 2022 relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant.
- Autoriser Monsieur le Maire ou son représentant dûment habilité à cet effet, à signer les avenants ci-annexés et à prendre toute mesure d'exécution s'y rapportant.

## **ADOPTE A LA MAJORITE**

VOTE CONTRE DE Madame Myriam ECKERT

Fait et Délibéré à Bordeaux, le 8 mars 2023

P/EXPEDITION CONFORME,

**Madame Fannie LE BOULANGER**



**CONTRAT DE CONCESSION PORTANT DELEGATION DE SERVICE  
PUBLIC**

**AFFERMAGE POUR L'EXPLOITATION D'UN ETABLISSEMENT  
MULTI-ACCUEIL DE LA PETITE ENFANCE  
BERGE DU LAC A BORDEAUX**

**Contrat de concession n°2016DSP01B**

**AVENANT N°4**

## **ENTRE LES SOUSSIGNES**

La Ville de Bordeaux, représentée par son Maire, Monsieur Pierre Hurmic habilité aux fins des présentes par délibération n° D-2023/ du Conseil Municipal du 7 mars 2023,

ci-après dénommée « le Délégrant » ou la Ville de Bordeaux,

d'une part ;

**ET**

People & Baby, dont le siège est situé 9 avenue Hoche – 75008 Paris, immatriculée au RCS de Paris sous le n° 479 182 750 et représentée par son Président, Christophe Durieux,

ci-après dénommé « le Délégataire »,

d'autre part ;

Ci-après désignés « les Parties »

## **ETANT PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :**

Par délibération n°D-2017/224 du 12 juin 2017, la Ville de Bordeaux a confié à la société People & Baby l'exploitation, la gestion ainsi que l'entretien de l'établissement multi-accueil de la petite enfance situé dans la ZAC de la Berge du Lac à BORDEAUX (33300), pour une durée de 6 ans.

L'Avenant n°1 au présent Contrat de concession portant délégation de service public, approuvé par la délibération n°D-2020/80 du 2 mars 2020 et notifié le 19 avril 2020 au Délégué, porte sur :

- la modification du contenu des missions confiées au délégataire entraînant une moins-value annuelle de la partie M1,
- l'ajout dans le contrat de stipulations relatives à la protection de données à caractère personnel et à l'Open Data.

L'Avenant n°2 au présent Contrat, approuvé par délibération n°D-2021/473 du 14 décembre 2021 et notifié le 7 février 2022 au délégataire, porte sur l'impact de la crise sanitaire sur l'exécution du contrat et en particulier s'agissant du montant de la participation financière versée par la Ville au délégataire et au montant de la redevance d'occupation du domaine public par le délégataire.

L'Avenant n°3 au présent Contrat, approuvé par délibération n°D-2022/262 du 12 juillet 2022 et notifié le 3 octobre 2022 au Délégué, porte sur la mise en application de la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République.

Vu l'article L.1411-6 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L. 3135-1 et l'article R. 3135-8 du Code de la commande publique ;

Vu l'article R. 2324-42 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 29 juillet 2022 relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant ;

Considérant que l'article 9 « Gestion du personnel » du Contrat de concession de service public visé précise que : « Le Délégué respecte également toutes les normes en vigueur relatives au personnel et à leur qualification, notamment celles relatives aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans. Le Délégué veille à ce que les personnes en charge des enfants bénéficient de mesures d'accompagnement et de formation tout au long de leur carrière permettant leur adaptation à l'emploi. »

Considérant que l'arrêté du 29 juillet 2022 relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant, fixe la liste des professionnels chargés de l'encadrement des enfants conformément à l'article R. 2324-42 du code de la santé publique et prévoit des dérogations aux conditions de diplôme ou d'expérience

Considérant que la Ville souhaite toutefois interdire de recourir à l'emploi de personnel non qualifié auprès des enfants.

Considérant, dès lors, la nécessité de préciser l'article 9 susmentionné du Contrat et d'acter ladite modification ainsi que les engagements des Parties, aux fins de garantir la régularité du présent avenant (ci-après l'« Avenant n°4 »).

Ainsi,

## **IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :**

### **Article 1 : Objet de l'Avenant n°4**

L'Avenant n°4 a pour objet d'acter l'interdiction de recourir à l'emploi de personnel non qualifié auprès des enfants.

La présente modification est sans incidence financière sur la valeur du Contrat et a fortiori de faible montant conformément aux dispositions des articles L. 3135-1 6° et R. 3135-8 du code de la commande publique.

L'arrêté du 29 juillet 2022 relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant, fixe dans son article premier la liste des professionnels chargés de l'encadrement des enfants pouvant être comptabilisés dans le personnel des établissements d'accueil des jeunes enfants.

Dans le contexte actuel de pénurie de professionnels au sein des établissements d'accueil du Jeune enfant, ledit arrêté prévoit également dans son second article des dérogations aux conditions de diplôme ou d'expérience fixées dans son article premier. Ainsi, peuvent désormais également être comptabilisées, au sein du personnel des établissements d'accueil des jeunes enfants, des personnes en prenant en considération leur formation, leurs expériences professionnelles passées, notamment auprès d'enfants, leur motivation à participer au développement de l'enfant au sein d'une équipe de professionnels de la petite enfance et de leur capacité à s'adapter à un nouvel environnement professionnel.

Or, la Ville de Bordeaux ne souhaite pas recourir et que soit recouru au sein de ses établissements multi-accueil de la petite enfance à du personnel issu des dérogations prévues à l'article 2 dudit arrêté.

Aussi, dans le cadre de l'exécution du Contrat, le Délégataire et la Ville de Bordeaux conviennent par l'Avenant n°4 que ne soit pas recouru aux cas de dérogation figurant à l'article 2 de l'arrêté du 29 juillet 2022 relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant.

### **Article 2 : Modification de l'article 9 « Gestion du personnel » du Contrat**

Le paragraphe suivant :

« Les professionnels chargés de l'encadrement des enfants devront obligatoirement être titulaires de diplôme ou d'expériences tels que mentionnés dans l'article 1 de l'arrêté du 29 juillet 2022 relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant. Le Délégué ne pourra pas avoir recours aux dérogations aux conditions de diplôme ou d'expérience prévues par l'article 2 de l'arrêté du 29 juillet 2022. »

Est inséré à l'article 9 du Contrat à la suite du paragraphe suivant :

« Le Délégué respecte également toutes les normes en vigueur relatives au personnel et à leur qualification, notamment celles relatives aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans. Le Délégué veille à ce que les personnes en charge des enfants bénéficient de mesures d'accompagnement et de formation tout au long de leur carrière permettant leur adaptation à l'emploi. »

### **Article 3 : Incidence financière**

L'Avenant n°4 est dépourvu d'incidence financière sur le Contrat. Au surplus, les Parties renoncent à présenter toute demande de rémunération complémentaire au titre de l'exécution des présentes stipulations.

### **Article 4 : Maintien des autres dispositions du Contrat**

Les autres stipulations du Contrat demeurent applicables tant qu'elles n'entrent pas en contradiction avec les Avenants n°1, 2, 3 et 4.

### **Article 5 : Entrée en vigueur des dispositions de l'Avenant n°4**

Les présentes dispositions entrent en vigueur à la date de réception de leur notification aux Parties.

### **Article 6 : Recours**

Le Délégué renonce à toute demande d'indemnisation auprès du Délégué et à tout recours ultérieur pour les faits antérieurs à la signature du présent avenant, d'une part, et pour toute sujétion née de l'exécution du présent avenant, d'autre part.

Fait en deux exemplaires

A Bordeaux, le

Pour la Ville de Bordeaux,

Pour la Société People & Baby  
(Signature et cachet)

Monsieur Christophe Durieux,  
Président



**CONTRAT DE CONCESSION PORTANT DELEGATION DE SERVICE  
PUBLIC**

**EXPLOITATION, GESTION ET ENTRETIEN D'UN ETABLISSEMENT  
MULTI-ACCUEIL DE LA PETITE ENFANCE  
CRECHE DETROIS**

**Contrat de concession n°17DSP003VDB**

**AVENANT N°3**

## **ENTRE LES SOUSSIGNES**

La Ville de Bordeaux, représentée par son Maire, Monsieur Pierre Hurmic habilité aux fins des présentes par délibération n° D-2023/ du Conseil Municipal du 7 mars 2023,

ci-après dénommée « le Délégrant » ou la Ville de Bordeaux,

d'une part ;

**ET**

La société LPCR DSP Bordeaux DETROIS, au capital de 7 500 euros, Inscrite au registre du commerce et des sociétés de Bordeaux, sous le numéro 852 094 747 dont le siège est situé au 33 rue Détrois à Bordeaux (33200), représentée par son gérant, Jean-Emmanuel RODOCANACHI dûment habilité,

ci-après dénommée « le Délégataire »,

d'autre part ;

Ci-après désignés « les Parties »

## **ETANT PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :**

Par délibération n°D-2019/125 du 29 avril 2019, la Ville de Bordeaux a confié à la société LPCR Collectivités Publiques, l'exploitation, la gestion ainsi que l'entretien de l'établissement multi-accueil de la petite enfance Détrois situé 33 rue Détrois à BORDEAUX (33200), pour une durée de 4 ans et 11 mois.

L'Avenant n°1 au présent Contrat, approuvé par délibération n°D-2021/474 du 14 décembre 2021 et notifié le 14 février 2022 au Délégué, porte sur l'impact de la crise sanitaire sur l'exécution du contrat et en particulier s'agissant du montant de la participation financière versée par la Ville au Délégué et au montant de la redevance d'occupation du domaine public par le Délégué.

L'Avenant n°2 au présent contrat, approuvé par délibération n°D-2022/262 du 12 juillet 2022 et notifié le 28 juillet 2022 au Délégué, porte sur la mise en application de la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République.

Vu l'article L.1411-6 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L. 3135-1 et l'article R. 3135-8 du Code de la commande publique ;

Vu l'article R. 2324-42 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 29 juillet 2022 relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant ;

Considérant que l'article 14 « Gestion du personnel » du contrat de concession de service public visé précise que : « Le Délégué respecte également toutes les normes en vigueur relatives au personnel et à leur qualification, notamment celles relatives aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans. Le Délégué veille à ce que les personnes en charge des enfants bénéficient de mesures d'accompagnement et de formation tout au long de leur carrière permettant leur adaptation à l'emploi. »

Considérant que l'arrêté du 29 juillet 2022 relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant, fixe la liste des professionnels chargés de l'encadrement des enfants conformément à l'article R. 2324-42 du code de la santé publique et prévoit des dérogations aux conditions de diplôme ou d'expérience.

Considérant que la Ville souhaite toutefois interdire de recourir à l'emploi de personnel non qualifié auprès des enfants.

Considérant, dès lors, la nécessité de préciser l'article 14 susmentionné du Contrat et d'acter ladite modification ainsi que les engagements des Parties, aux fins de garantir la régularité du présent avenant (ci-après l'« Avenant 3 »).

Ainsi,

## **IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :**

### **Article 1 : Objet de l'Avenant n°3**

L'Avenant n°3 a pour objet d'acter l'interdiction de recourir à l'emploi de personnel non qualifié auprès des enfants.

La présente modification est sans incidence financière sur la valeur du Contrat et a fortiori de faible montant conformément aux dispositions des articles L. 3135-1 6° et R. 3135-8 du code de la commande publique.

L'arrêté du 29 juillet 2022 relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant, fixe dans son article premier la liste des professionnels chargés de l'encadrement des enfants pouvant être comptabilisés dans le personnel des établissements d'accueil des jeunes enfants.

Dans le contexte actuel de pénurie de professionnels au sein des établissements d'accueil du Jeune enfant, ledit arrêté prévoit également dans son second article des dérogations aux conditions de diplôme ou d'expérience fixées dans son article premier. Ainsi, peuvent désormais également être comptabilisées, au sein du personnel des établissements d'accueil des jeunes enfants, des personnes en prenant en considération leur formation, leurs expériences professionnelles passées, notamment auprès d'enfants, leur motivation à participer au développement de l'enfant au sein d'une équipe de professionnels de la petite enfance et de leur capacité à s'adapter à un nouvel environnement professionnel.

Or, la Ville de Bordeaux ne souhaite pas recourir et que soit recouru au sein de ses établissements multi-accueil de la petite enfance à du personnel issu des dérogations prévues à l'article 2 dudit arrêté.

Aussi, dans le cadre de l'exécution du Contrat, le Déléataire et la Ville de Bordeaux conviennent par l'Avenant n°3 que ne soit pas recouru aux cas de dérogation figurant à l'article 2 de l'arrêté du 29 juillet 2022 relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant.

### **Article 2 : Modification de l'article 14 « Gestion du personnel » du Contrat**

Le paragraphe suivant :

« Les professionnels chargés de l'encadrement des enfants devront obligatoirement être titulaires de diplôme ou d'expériences tels que mentionnés dans l'article 1 de l'arrêté du 29 juillet 2022 relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant. Le Déléataire ne pourra pas avoir recours aux dérogations aux conditions de diplôme ou d'expérience prévues par l'article 2 de l'arrêté du 29 juillet 2022. »

Est inséré à l'article 14 du Contrat à la suite du paragraphe suivant :

« Le Délégataire respecte également toutes les normes en vigueur relatives au personnel et à leur qualification, notamment celles relatives aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans. Le Délégataire veille à ce que les personnes en charge des enfants bénéficient de mesures d'accompagnement et de formation tout au long de leur carrière permettant leur adaptation à l'emploi. »

### **Article 3 : Incidence financière**

L'Avenant n°3 est dépourvu d'incidence financière sur le Contrat. Au surplus, les Parties renoncent à présenter toute demande de rémunération complémentaire au titre de l'exécution des présentes stipulations.

### **Article 4 : Maintien des autres dispositions du Contrat**

Les autres stipulations du Contrat demeurent applicables tant qu'elles n'entrent pas en contradiction avec les Avenants n°1, 2 et 3.

### **Article 5 : Entrée en vigueur des dispositions de l'Avenant n°3**

Les présentes dispositions entrent en vigueur à la date de réception de leur notification aux Parties.

### **Article 6 : Recours**

Le Délégataire renonce à toute demande d'indemnisation auprès du Délégant s'agissant de l'objet de l'Avenant n°3 et à tout recours ultérieur pour toute sujétion née de l'exécution dudit avenant.

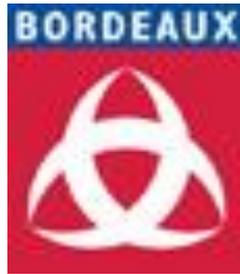
Fait en deux exemplaires

A Bordeaux, le

Pour la Ville de Bordeaux,

Pour la Société LPCR DSP Bordeaux  
DETROIS  
(Signature et cachet)

Monsieur Jean-Emmanuel RODOCANACHI,  
Gérant



**CONTRAT DE CONCESSION PORTANT DELEGATION DE SERVICE  
PUBLIC**

**EXPLOITATION, GESTION ET ENTRETIEN D'UN ETABLISSEMENT  
MULTI-ACCUEIL DE LA PETITE ENFANCE  
CRECHE LARRALDE**

**Contrat de concession n°17DSP004VDB**

**AVENANT N°3**

## **ENTRE LES SOUSSIGNES**

La Ville de Bordeaux, représentée par son Maire, Monsieur Pierre Hurmic habilité aux fins des présentes par délibération n° D-2023/ du Conseil Municipal du 7 mars 2023,

ci-après dénommée « le Délégrant » ou la Ville de Bordeaux,

d'une part ;

**ET**

La société LPCR DSP Bordeaux Christiane LARRALDE, au capital de 7 500 euros, Inscrite au registre du commerce et des sociétés de Bordeaux, sous le numéro 852 094 705 dont le siège est situé au 20 rue Albert Thomas à Bordeaux (33000), représentée par son gérant, Jean-Emmanuel RODOCANACHI dûment habilité,

ci-après dénommée « le Délégataire »,

d'autre part ;

Ci-après désignés « les Parties »

## **ETANT PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :**

Par délibération n°D-2019/126 du 29 avril 2019, la Ville de Bordeaux a confié à la société LPCR Collectivités Publiques, l'exploitation, la gestion ainsi que l'entretien de l'établissement multi-accueil de la petite enfance Christiane LARRALDE situé 20 rue Albert Thomas à BORDEAUX (33000), pour une durée de 4 ans et 11 mois.

L'Avenant n°1 au présent Contrat, approuvé par délibération n°D-2021/475 du 14 décembre 2021 et notifié le 10 février 2022 au Délégué, porte sur l'impact de la crise sanitaire sur l'exécution du contrat et en particulier s'agissant du montant de la participation financière versée par la Ville au délégataire et au montant de la redevance d'occupation du domaine public par le Délégué.

L'Avenant n°2 au présent Contrat, approuvé par délibération n°D-2022/262 du 12 juillet 2022 et notifié le 28 juillet 2022 au Délégué, porte sur la mise en application de la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République.

Vu l'article L.1411-6 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L. 3135-1 et l'article R. 3135-8 du Code de la commande publique ;

Vu l'article R. 2324-42 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 29 juillet 2022 relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant ;

Considérant que l'article 14 « Gestion du personnel » du Contrat de concession de service public visé précise que : « Le Délégué respecte également toutes les normes en vigueur relatives au personnel et à leur qualification, notamment celles relatives aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans. Le Délégué veille à ce que les personnes en charge des enfants bénéficient de mesures d'accompagnement et de formation tout au long de leur carrière permettant leur adaptation à l'emploi. »

Considérant que l'arrêté du 29 juillet 2022 relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant, fixe la liste des professionnels chargés de l'encadrement des enfants conformément à l'article R. 2324-42 du code de la santé publique et prévoit des dérogations aux conditions de diplôme ou d'expérience.

Considérant que la Ville souhaite toutefois interdire de recourir à l'emploi de personnel non qualifié auprès des enfants.

Considérant, dès lors, la nécessité de préciser l'article 14 susmentionné du Contrat et d'acter ladite modification ainsi que les engagements des Parties, aux fins de garantir la régularité du présent avenant (ci-après l' « Avenant n°3 »).

Ainsi,

## **IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :**

### **Article 1 : Objet de l'Avenant n°3**

L'Avenant n°3 a pour objet d'acter l'interdiction de recourir à l'emploi de personnel non qualifié auprès des enfants.

La présente modification est sans incidence financière sur la valeur du Contrat et a fortiori de faible montant conformément aux dispositions des articles L. 3135-1 6° et R. 3135-8 du code de la commande publique.

L'arrêté du 29 juillet 2022 relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant, fixe dans son article premier la liste des professionnels chargés de l'encadrement des enfants pouvant être comptabilisés dans le personnel des établissements d'accueil des jeunes enfants.

Dans le contexte actuel de pénurie de professionnels au sein des établissements d'accueil du Jeune enfant, ledit arrêté prévoit également dans son second article des dérogations aux conditions de diplôme ou d'expérience fixées dans son article premier. Ainsi, peuvent désormais également être comptabilisées, au sein du personnel des établissements d'accueil des jeunes enfants, des personnes en prenant en considération leur formation, leurs expériences professionnelles passées, notamment auprès d'enfants, leur motivation à participer au développement de l'enfant au sein d'une équipe de professionnels de la petite enfance et de leur capacité à s'adapter à un nouvel environnement professionnel.

Or, la Ville de Bordeaux ne souhaite pas recourir et que soit recouru au sein de ses établissements multi-accueil de la petite enfance à du personnel issu des dérogations prévues à l'article 2 dudit arrêté.

Aussi, dans le cadre de l'exécution du Contrat, le Délégué et la Ville de Bordeaux conviennent par l'Avenant n°3 que ne soit pas recouru aux cas de dérogation figurant à l'article 2 de l'arrêté du 29 juillet 2022 relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant.

### **Article 2 : Modification de l'article 14 « Gestion du personnel » du Contrat**

Le paragraphe suivant :

« Les professionnels chargés de l'encadrement des enfants devront obligatoirement être titulaires de diplôme ou d'expériences tels que mentionnés dans l'article 1 de l'arrêté du 29 juillet 2022 relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant. Le Délégué ne pourra pas avoir recours aux dérogations

aux conditions de diplôme ou d'expérience prévues par l'article 2 de l'arrêté du 29 juillet 2022. »

Est inséré à l'article 14 du Contrat à la suite du paragraphe suivant :

« Le Délégataire respecte également toutes les normes en vigueur relatives au personnel et à leur qualification, notamment celles relatives aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans. Le Délégataire veille à ce que les personnes en charge des enfants bénéficient de mesures d'accompagnement et de formation tout au long de leur carrière permettant leur adaptation à l'emploi. »

### **Article 3 : Incidence financière**

L'Avenant n°3 est dépourvu d'incidence financière sur le Contrat. Au surplus, les Parties renoncent à présenter toute demande de rémunération complémentaire au titre de l'exécution des présentes stipulations.

### **Article 4 : Maintien des autres dispositions du Contrat**

Les autres stipulations du Contrat demeurent applicables tant qu'elles n'entrent pas en contradiction avec les Avenants n°1, 2 et 3.

### **Article 5 : Entrée en vigueur des dispositions de l'Avenant n°3**

Les présentes dispositions entrent en vigueur à la date de réception de leur notification aux Parties.

### **Article 6 : Recours**

Le Délégataire renonce à toute demande d'indemnisation auprès du Délégant s'agissant de l'objet de l'Avenant n°3 et à tout recours ultérieur pour toute sujétion née de l'exécution dudit avenant.

Fait en deux exemplaires

A Bordeaux, le

Pour la Ville de Bordeaux,

Pour la Société LPCR DSP Bordeaux  
Christiane LARRALDE  
(Signature et cachet)

Monsieur Jean-Emmanuel RODOCANACHI,  
Gérant



**CONTRAT DE CONCESSION PORTANT DELEGATION DE SERVICE  
PUBLIC**

**REALISATION, EXPLOITATION, GESTION ET ENTRETIEN D'UN  
ETABLISSEMENT MULTI-ACCUEIL COLLECTIF DE 60 BERCEAUX  
DANS LE QUARTIER DES BASSINS A FLOT A BORDEAUX**

**CRECHE ODETTE PILPOUL**

**Contrat de concession n°18DSP001VDB**

**AVENANT N°3**

## **ENTRE LES SOUSSIGNEES**

La Ville de Bordeaux, représentée par son Maire, Monsieur Pierre Hurmic habilité aux fins des présentes par délibération n° D-2023/ du Conseil Municipal du 7 mars 2023,

ci-après dénommée « le Délégrant » ou la Ville de Bordeaux,

d'une part ;

**ET**

LA MAISON BLEUE – BORDEAUX 6, société à responsabilité limitée au capital de 10 000 euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre, sous le numéro 808 416 333 dont le siège est situé au 148-152 route de la Reine à Boulogne-Billancourt (92100), représentée par M. Sylvain Forestier, dûment habilité à l'effet des présentes,

ci-après dénommée « le Déléataire »,

d'autre part ;

Ci-après désignés « les Parties »

## **ETANT PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :**

Par délibération n°D-2019/573 du 18 décembre 2019, la Ville de Bordeaux a confié à la société LA MAISON BLEUE, la conception, la réalisation, l'exploitation, la gestion ainsi que l'entretien de l'établissement multi-accueil collectif de 60 berceaux – Crèche Odette PILPOUL, pour une durée de 15 ans.

LA MAISON BLEUE – BORDEAUX 6 s'est substituée de plein droit à LA MAISON BLEUE, dans l'ensemble de ses droits et obligations issus du contrat de concession signé le 23 décembre 2019 (ci-après le « Contrat ») et de ses éventuels avenants, conformément à l'article 8 de ce dernier.

L'Avenant n°1 au Contrat, approuvé par délibération n°D-2021/357 du 5 octobre 2021 et notifié le 7 octobre 2021 au Délégué, porte, lui, sur le report de la mise en service de la crèche, soit une réduction de la durée d'exploitation de 2,5 mois, ainsi que sur la modification de la dénomination sociale de la société dédiée et sur la modification de l'équipe de maîtrise d'œuvre.

L'Avenant n°2 au Contrat, approuvé par délibération n°D-2022/262 du 12 juillet 2022 et notifié le 28 juillet 2022 au Délégué, porte sur la mise en application de la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République.

Vu l'article L.1411-6 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L. 3135-1 et l'article R. 3135-8 du Code de la commande publique ;

Vu l'article R. 2324-42 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 29 juillet 2022 relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant ;

Considérant que l'article 31 « Gestion du personnel » du Contrat de concession de service public visé précise que : « Le Délégué respecte également toutes les normes en vigueur relatives au personnel et à leur qualification, notamment celles relatives aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans. Le Délégué veille à ce que les personnes en charge des enfants bénéficient de mesures d'accompagnement et de formation tout au long de leur carrière permettant leur adaptation à l'emploi. »

Considérant que l'arrêté du 29 juillet 2022 relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant, fixe la liste des professionnels chargés de l'encadrement des enfants conformément à l'article R. 2324-42 du code de la santé publique et prévoit des dérogations aux conditions de diplôme ou d'expérience.

Considérant que la Ville souhaite toutefois interdire de recourir à l'emploi de personnel non qualifié auprès des enfants.

Considérant, dès lors, la nécessité de préciser l'article 31 susmentionné du Contrat et d'acter ladite modification ainsi que les engagements des Parties, aux fins de garantir la régularité du présent avenant (ci-après l'« Avenant n°3 »).

Ainsi,

## **IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :**

### **Article 1 : Objet de l'Avenant n°3**

L'Avenant n°3 a pour objet d'acter l'interdiction de recourir à l'emploi de personnel non qualifié auprès des enfants.

La présente modification est sans incidence financière sur la valeur du Contrat et a fortiori de faible montant conformément aux dispositions des articles L. 3135-1 6° et R. 3135-8 du code de la commande publique.

L'arrêté du 29 juillet 2022 relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant, fixe dans son article premier la liste des professionnels chargés de l'encadrement des enfants pouvant être comptabilisés dans le personnel des établissements d'accueil des jeunes enfants.

Dans le contexte actuel de pénurie de professionnels au sein des établissements d'accueil du Jeune enfant, ledit arrêté prévoit également dans son second article des dérogations aux conditions de diplôme ou d'expérience fixées dans son article premier.

Ainsi, peuvent désormais également être comptabilisées, au sein du personnel des établissements d'accueil des jeunes enfants, des personnes en prenant en considération leur formation, leurs expériences professionnelles passées, notamment auprès d'enfants, leur motivation à participer au développement de l'enfant au sein d'une équipe de professionnels de la petite enfance et de leur capacité à s'adapter à un nouvel environnement professionnel.

Or, la Ville de Bordeaux ne souhaite pas recourir et que soit recouru au sein de ses établissements multi-accueil de la petite enfance à du personnel issu des dérogations prévues à l'article 2 dudit arrêté.

Aussi, dans le cadre de l'exécution du Contrat, le Délégataire et la Ville de Bordeaux conviennent par l'Avenant n°3 que ne soit pas recouru aux cas de dérogation figurant à l'article 2 de l'arrêté du 29 juillet 2022 relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant.

### **Article 2 : Modification de l'article 31 « Gestion du personnel » du Contrat**

Le paragraphe suivant :

« Les professionnels chargés de l'encadrement des enfants devront obligatoirement être titulaires de diplôme ou d'expériences tels que mentionnés dans l'article 1 de l'arrêté du 29 juillet 2022 relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant. Le Délégué ne pourra pas avoir recours aux dérogations aux conditions de diplôme ou d'expérience prévues par l'article 2 de l'arrêté du 29 juillet 2022. »

Est inséré à l'article 31 du Contrat à la suite du paragraphe suivant :

« Le Délégué respecte également toutes les normes en vigueur relatives au personnel et à leur qualification, notamment celles relatives aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans. Le Délégué veille à ce que les personnes en charge des enfants bénéficient de mesures d'accompagnement et de formation tout au long de leur carrière permettant leur adaptation à l'emploi. »

### **Article 3 : Incidence financière**

L'Avenant n°3 est dépourvu d'incidence financière sur le Contrat. Au surplus, les Parties renoncent à présenter toute demande de rémunération complémentaire au titre de l'exécution des présentes stipulations.

### **Article 4 : Maintien des autres dispositions du Contrat**

Les autres stipulations du Contrat demeurent applicables tant qu'elles n'entrent pas en contradiction avec les Avenants n°1, n°2 et n°3.

### **Article 5 : Entrée en vigueur des dispositions de l'Avenant n°3**

Les présentes dispositions entrent en vigueur à la date de réception de leur notification aux Parties.

### **Article 6 : Recours**

Le Délégué renonce à toute demande d'indemnisation auprès du Délégué et à tout recours ultérieur pour les faits antérieurs à la signature du présent avenant, d'une part, et pour toute sujétion née de l'exécution du présent avenant, d'autre part.

Fait en deux exemplaires

A Bordeaux, le

Pour la Ville de Bordeaux,

Pour la Société LA MAISON BLEUE-  
Bordeaux 6  
(Signature et cachet)

Monsieur Sylvain Forestier